

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1982)

Rubrik: Juin 1982

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6
juin
1982

Loi sur les rives des lacs et des rivières

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 9 de la Constitution du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

1. Le Grand Conseil prend connaissance du fait que l'initiative législative déposée par le Parti socialiste du canton de Berne le 18 mars 1980 et portant 19'930 signatures a abouti valablement (arrêté du Conseil-exécutif 1605 du 23 avril 1980).
2. L'initiative présente la forme d'un projet rédigé de toutes pièces et demande l'adoption de la loi suivante:

But

Art. 1 Le canton et les communes protègent la physionomie des rives et veillent à ce que les rives des lacs et des rivières soient accessibles au public.

Plan de protection des rives

Art. 2 ¹Les communes dressent des plans destinés à protéger les rives des lacs et des rivières suivants:
a lacs de Brienz, Thoune, Biel, Neuchâtel et Wohlen;
b Aar en aval du lac de Brienz.
² Le Grand Conseil ordonne que des plans soient dressés pour protéger les rives d'autres lacs et rivières quand le but poursuivi par la présente loi le requiert.

Contenu

Art. 3 ¹Le plan de protection des rives fixe notamment:
a une zone de protection des rives dans les régions exemptes de constructions et des limitations de construire dans les régions pourvues de constructions;
b un chemin longeant la rive;
c des surfaces libres mises à la disposition de la collectivité pour la détente et le sport;
d des mesures visant au maintien des rives dans un état proche de l'état naturel et à leur rétablissement.
² Il indique dans quel ordre chronologique et par quels moyens les mesures doivent être réalisées.

Conditions spéciales

Art. 4 ¹Dans la zone de protection des rives, il n'est permis d'ériger des constructions ou des installations que si

- a elles doivent être sises dans la zone de protection des rives de par leur affectation;
- b elles servent l'intérêt public;
- c elles ne portent pas atteinte au paysage.

² Le chemin de rive doit être continu et longer directement la rive, sauf si c'est impossible en raison de la topographie ou de bâtiments existants, si des intérêts prépondérants de la protection de la nature et du site s'y opposent ou si un autre tracé présente davantage d'attractif. Il doit être si possible exempt de circulation.

Procédure et compétences

Art. 5 ¹Le Conseil-exécutif édicte un plan directeur qui sert de base à l'élaboration et à la coordination des plans de protection des rives. Il entend les communes ainsi que les organisations de protection de la nature et les organisations de protection des rives.

² La commune édicte le plan de protection des rives selon la procédure fixée pour les plans de lotissement (loi sur les constructions, art. 42 à 45). La Direction des travaux publics reconnaît les plans existants comme plans de protection des rives quand ils sont conformes aux prescriptions de cette loi.

³ Les constructions et les installations érigées dans la zone de protection des rives sont soumises à l'approbation de la Direction des travaux publics.

Réalisation

Art. 6 ¹La commune réalise le plan de protection des rives.

² La Direction des travaux publics peut, sur la demande ou avec l'approbation de la commune, réaliser certaines mesures à sa place.

³ Elle peut, pour des raisons importantes, autoriser des dérogations à l'une ou à l'autre des prescriptions, dans la mesure où le but poursuivi par cette loi n'est pas compromis.

⁴ La procédure d'expropriation est régie par l'article 97 de la loi sur les constructions. Dans la procédure d'expropriation, le canton a qualité de partie.

Financement

Art. 7 ¹Un fonds sera constitué pour la réalisation des plans de protection des rives et pour l'exécution des travaux nécessaires à l'entretien.

² Le Grand Conseil affecte chaque année au moins 4 millions de francs à ce fonds. La fortune du fonds ne doit toutefois pas dépasser 20 millions de francs.

³ Après avoir entendu les communes ainsi que les organisations de protection de la nature et les organisations de protection des rives, le Conseil-exécutif établit un programme d'investissement fixant des priorités et statue sur l'affectation de la fortune du fonds.

⁴ Le Conseil exécutif décide quels frais sont entièrement financés par le fonds et lesquels ne le sont que partiellement. Sont déterminants l'importance de la mesure, les frais par rapport au nombre d'habitants de la commune et la capacité financière de cette dernière.

Dispositions transitoires

Art. 8 ¹ Les plans de protection des rives doivent être édictés dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Sans quoi, c'est le Conseil-exécutif qui les édicte à la place des communes.

² Jusqu'à ce que les plans de protection des rives soient édictés, est valable une interdiction générale de construire en deçà de 50 m de la rive. La Direction des travaux publics peut réduire de manière limitée ou augmenter cette distance par endroits sur la demande des communes concernées ou des organisations de protection de la nature et des organisations de protection des rives.

³ Si une commune ne réalise pas à temps une mesure de protection des rives bien que le financement en soit assuré, c'est la Direction des travaux publics qui prend les dispositions nécessaires à sa place.

Dispositions d'exécution,
entrée en vigueur

Art. 9 ¹ Le Conseil exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² La loi entre en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, 25 août 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*
le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 juin 1982

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 6 juin 1982,

constate:

La loi sur les rives des lacs et des rivières a été acceptée par 137 187 voix contre 93 894.

et arrête:

La loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

6
juin
1982

Arrêté populaire concernant les constructions nouvelles de l'hôpital régional de Thoune

Sur la base des données et des dispositions mentionnées ci-après, le Grand Conseil accorde au Syndicat hospitalier de l'hôpital régional de Thoune une subvention d'Etat:

Bases légales	Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 27, 1 ^{er} alinéa, article 28, 1 ^{er} alinéa, article 29, 3 ^e alinéa, article 35, 2 ^e alinéa, article 42, 2 ^e alinéa, article 43, 2 ^e et 3 ^e alinéas																																								
	Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux, article 3, article 4, article 6, article 8, article 9, article 10																																								
Projet	Constructions nouvelles (construction d'une maison des lits et d'une aile réservée aux traitements)																																								
Frais	Frais de construction de l'hôpital (sans GOP ni installations de protection civile de la ville de Thoune)																																								
	<table><thead><tr><th>CFC</th><th>fr.</th></tr></thead><tbody><tr><td>0 Terrain</td><td>34 000.—</td></tr><tr><td>1 Travaux préparatoires</td><td>919 000.—</td></tr><tr><td>2 Bâtiment</td><td>41 263 000.—</td></tr><tr><td>3 Equipements d'exploitation</td><td>1 435 000.—</td></tr><tr><td>4 Aménagements extérieurs et voies d'accès</td><td>3 183 000.—</td></tr><tr><td>5 Frais secondaires</td><td>2 767 000.—</td></tr><tr><td>6 Technique médicale</td><td>8 210 000.—</td></tr><tr><td>7 Constructions provisoires</td><td>320 000.—</td></tr><tr><td>8 Réserve pour remaniement du projet</td><td>893 000.—</td></tr><tr><td>9 Ameublement et décoration</td><td>976 000.—</td></tr><tr><td>Total des frais de construction de l'hôpital</td><td><u>60 000 000.—</u></td></tr><tr><td>Niveau des prix: 1^{er} octobre 1979, indice zurichois du coût de la construction</td><td></td></tr><tr><td>Frais donnant droit à subvention</td><td><table><tr><td>Total des frais de construction de l'hôpital</td><td>60 000 000.—</td></tr><tr><td>./. frais protection civile (abris obligatoires)</td><td><u>./. 307 000.—</u></td></tr><tr><td>Frais de construction sans protection civile</td><td><u>59 693 000.—</u></td></tr><tr><td>./. places de parc non subventionnées (45 places à 3000 fr.)</td><td><u>./. 135 000.—</u></td></tr><tr><td>./. frais supplémentaires pour tâches particulières et de l'Etat</td><td><u>./. 5 400 000.—</u></td></tr><tr><td>A mettre en compte pour la subvention d'Etat selon article 43, 2^e et 3^e alinéas, loi sur les hôpitaux</td><td><u>54 158 000.—</u></td></tr></table></td></tr></tbody></table>	CFC	fr.	0 Terrain	34 000.—	1 Travaux préparatoires	919 000.—	2 Bâtiment	41 263 000.—	3 Equipements d'exploitation	1 435 000.—	4 Aménagements extérieurs et voies d'accès	3 183 000.—	5 Frais secondaires	2 767 000.—	6 Technique médicale	8 210 000.—	7 Constructions provisoires	320 000.—	8 Réserve pour remaniement du projet	893 000.—	9 Ameublement et décoration	976 000.—	Total des frais de construction de l'hôpital	<u>60 000 000.—</u>	Niveau des prix: 1 ^{er} octobre 1979, indice zurichois du coût de la construction		Frais donnant droit à subvention	<table><tr><td>Total des frais de construction de l'hôpital</td><td>60 000 000.—</td></tr><tr><td>./. frais protection civile (abris obligatoires)</td><td><u>./. 307 000.—</u></td></tr><tr><td>Frais de construction sans protection civile</td><td><u>59 693 000.—</u></td></tr><tr><td>./. places de parc non subventionnées (45 places à 3000 fr.)</td><td><u>./. 135 000.—</u></td></tr><tr><td>./. frais supplémentaires pour tâches particulières et de l'Etat</td><td><u>./. 5 400 000.—</u></td></tr><tr><td>A mettre en compte pour la subvention d'Etat selon article 43, 2^e et 3^e alinéas, loi sur les hôpitaux</td><td><u>54 158 000.—</u></td></tr></table>	Total des frais de construction de l'hôpital	60 000 000.—	./. frais protection civile (abris obligatoires)	<u>./. 307 000.—</u>	Frais de construction sans protection civile	<u>59 693 000.—</u>	./. places de parc non subventionnées (45 places à 3000 fr.)	<u>./. 135 000.—</u>	./. frais supplémentaires pour tâches particulières et de l'Etat	<u>./. 5 400 000.—</u>	A mettre en compte pour la subvention d'Etat selon article 43, 2 ^e et 3 ^e alinéas, loi sur les hôpitaux	<u>54 158 000.—</u>
CFC	fr.																																								
0 Terrain	34 000.—																																								
1 Travaux préparatoires	919 000.—																																								
2 Bâtiment	41 263 000.—																																								
3 Equipements d'exploitation	1 435 000.—																																								
4 Aménagements extérieurs et voies d'accès	3 183 000.—																																								
5 Frais secondaires	2 767 000.—																																								
6 Technique médicale	8 210 000.—																																								
7 Constructions provisoires	320 000.—																																								
8 Réserve pour remaniement du projet	893 000.—																																								
9 Ameublement et décoration	976 000.—																																								
Total des frais de construction de l'hôpital	<u>60 000 000.—</u>																																								
Niveau des prix: 1 ^{er} octobre 1979, indice zurichois du coût de la construction																																									
Frais donnant droit à subvention	<table><tr><td>Total des frais de construction de l'hôpital</td><td>60 000 000.—</td></tr><tr><td>./. frais protection civile (abris obligatoires)</td><td><u>./. 307 000.—</u></td></tr><tr><td>Frais de construction sans protection civile</td><td><u>59 693 000.—</u></td></tr><tr><td>./. places de parc non subventionnées (45 places à 3000 fr.)</td><td><u>./. 135 000.—</u></td></tr><tr><td>./. frais supplémentaires pour tâches particulières et de l'Etat</td><td><u>./. 5 400 000.—</u></td></tr><tr><td>A mettre en compte pour la subvention d'Etat selon article 43, 2^e et 3^e alinéas, loi sur les hôpitaux</td><td><u>54 158 000.—</u></td></tr></table>	Total des frais de construction de l'hôpital	60 000 000.—	./. frais protection civile (abris obligatoires)	<u>./. 307 000.—</u>	Frais de construction sans protection civile	<u>59 693 000.—</u>	./. places de parc non subventionnées (45 places à 3000 fr.)	<u>./. 135 000.—</u>	./. frais supplémentaires pour tâches particulières et de l'Etat	<u>./. 5 400 000.—</u>	A mettre en compte pour la subvention d'Etat selon article 43, 2 ^e et 3 ^e alinéas, loi sur les hôpitaux	<u>54 158 000.—</u>																												
Total des frais de construction de l'hôpital	60 000 000.—																																								
./. frais protection civile (abris obligatoires)	<u>./. 307 000.—</u>																																								
Frais de construction sans protection civile	<u>59 693 000.—</u>																																								
./. places de parc non subventionnées (45 places à 3000 fr.)	<u>./. 135 000.—</u>																																								
./. frais supplémentaires pour tâches particulières et de l'Etat	<u>./. 5 400 000.—</u>																																								
A mettre en compte pour la subvention d'Etat selon article 43, 2 ^e et 3 ^e alinéas, loi sur les hôpitaux	<u>54 158 000.—</u>																																								

	fr.
Financement global	
Communes du Syndicat hospitalier (franchise) .	17 249 600.—
Subvention fédérale, protection civile	76 900.—
Subvention cantonale, protection civile	25 100.—
Subvention ville de Thoune, protection civile . .	31 400.—
Subvention d'Etat brute (dîme des hôpitaux) . . .	<u>42 617 000.—</u>
Total frais de construction pour l'hôpital	<u>60 000 000.—</u>
Subvention d'Etat	
Subvention pour frais supplémentaires pour tâches particulières et de l'Etat selon article 42, 2 ^e alinéa, loi sur les hôpitaux (100% de 5 400 000 fr.)	5 400 000.—
Subvention selon article 43, 2 ^e et 3 ^e alinéas, loi sur les hôpitaux (68,5% de 54 158 000 fr.) . . .	37 098 000.—
Participation aux frais pour abri de protection ..	119 000.—
Total subvention d'Etat brute	<u>42 617 000.—</u>
./. subvention d'Etat déjà accordée pour élaboration du projet selon AGC du 17 septembre 1975/. <u>1 725 000.—</u>
Total de la subvention d'Etat à allouer	<u>40 892 000.—</u>
Ce montant ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux de construction.	

Compte 1400 949 40 10

Conditions 1. Des versements partiels pourront être effectués sur la base de décomptes intermédiaires, probablement comme suit:

	fr.
1982	1 700 000.—
1983	4 290 000.—
1984	7 860 000.—
1985	10 720 000.—
1986	7 150 000.—
1987	5 720 000.—
1988	3 452 000.—

2. Le financement de la franchise de 17 249 600 francs sera assumé par les communes affiliées au syndicat hospitalier. Les intérêts et l'amortissement de ce montant ne peuvent pas être imputés au compte d'exploitation.

3. Les conditions générales de subventionnement figurent dans l'appendice et font partie intégrante du présent arrêté.

4. Cet arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière.

Berne, 7 septembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procés-verbal du Conseil-exécutif du 23 juin 1982

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 6 juin 1982,

constate:

L'arrêté populaire concernant les constructions nouvelles de l'hôpital régional de Thoune, a été accepté par 187 007 voix contre 40 340.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

Appendice

Conditions générales de subventionnement

1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance sur les soumissions du 23 décembre 1980.
2. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées en double à la Direction de l'hygiène publique dans les deux semaines qui suivent les délais d'échéance fixés.
3. Les travaux qui ne figurent pas dans le devis des frais qui a servi de base à l'octroi de la subvention ne peuvent être exécutés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction de l'hygiène publique. La réserve destinée à un éventuel remaniement du projet et inscrite au poste 8 du CFC ne peut être utilisée entièrement ou partiellement qu'avec l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.
4. Lors du calcul de la subvention d'Etat définitive, il peut être tenu compte des frais supplémentaires inévitables dus au renchérissement ou à l'augmentation des salaires. Est déterminant pour le calcul du renchérissement de l'indice à mettre en compte l'indice zurichois des prix de la construction (niveau de l'indice selon devis des frais, respectivement au moment de l'adjudication des travaux).
5. Le décompte des travaux doit être établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments et remis à la Direction de l'hygiène publique assorti des annexes nécessaires au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de construction. Il sert à déterminer le montant définitif de la subvention d'Etat. Les montants de subventions versées à fonds perdu et provenant d'autres sources (protection civile, Assurance immobilière, etc.) doivent être annoncés lors de la remise du décompte des travaux, dont ils seront déduits.

9
juin
1982

Ordonnance sur la planification et la construction d'installations scolaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 10, 11, 12 et 13 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, les articles 44, 45 et 46 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes et le décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Principe,
champ
d'application

Article premier ¹Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent

- aux écoles enfantines subventionnées;
- aux constructions scolaires et aux installations sportives à l'usage des écoles primaires publiques (y compris les classes spéciales et de perfectionnement), des écoles secondaires publiques et des classes gymnasiales de la scolarité obligatoire;
- aux appartements subventionnés à l'usage des enseignants.

² Ces dispositions s'appliquent également aux constructions scolaires et aux installations sportives selon le 1^{er} alinéa pour lesquelles l'Etat n'alloue pas de subventions.

Permis de
construire

Art. 2 Le permis de construire ne peut être délivré qu'après approbation du projet par la Direction de l'instruction publique.

Ordonnance
sur les
soumissions

Art. 3 Les dispositions de l'ordonnance cantonale sur les soumissions s'appliquent à la mise au concours et à l'adjudication des travaux et des livraisons en rapport avec des constructions scolaires.

Directives,
Guide

Art. 4 La Direction de l'instruction publique arrête des directives complémentaires pour la construction et l'équipement de certains locaux et de certaines installations; elles figureront dans un guide des constructions scolaires.

Exceptions

Art. 5 Si des circonstances spéciales le justifient, la Direction de l'instruction publique, se fondant sur la proposition des organes compétents, peut déroger aux prescriptions de la présente ordonnance dans la mesure où elles concernent la construction.

II. Procédure en matière de planification et de construction d'installations scolaires

Information,
consultation

Art. 6 ¹Dès que des travaux s'avèrent nécessaires, l'inspecteur d'école en sera informé. Ce dernier assure la liaison avec les inspections spécialisées et les autres services cantonaux.

² Ces services conseillent gratuitement la collectivité responsable à tous les stades de la planification, de l'élaboration et de l'exécution du projet.

Détermination
des besoins

Art. 7 ¹Les besoins doivent être établis avant le début des travaux de planification.

² A cet effet, les données suivantes relatives à la zone de recrutement de l'école ainsi que de la ou des communes sont nécessaires:

- évolution démographique durant les dix dernières années;
- nombre d'enfants en âge préscolaire, par année et par arrondissement scolaire;
- nombre d'élèves et de classes;
- activité dans le domaine de la construction (nombre de nouveaux appartements disponibles à plus ou moins brève échéance);
- description de l'infrastructure scolaire disponible, des besoins futurs et des insuffisances.

³ Pour les projets qui n'entraînent pas nécessairement une extension de l'infrastructure scolaire, l'inspecteur d'école fixe les données à fournir.

Base de
planification

Art. 8 Une répartition des locaux et des surfaces doit être élaborée pour servir de base de planification. Elle est soumise à l'approbation de l'inspecteur d'école. L'article 9 demeure réservé.

Annonce
d'un projet,
rapport

Art. 9 ¹Les projets d'importance régionale, ceux prévoyant un agrandissement considérable et/ou ceux pour lesquels les frais de construction s'élèvent à plus de 200 000 francs doivent faire l'objet d'une annonce à la Direction de l'instruction publique par l'entremise de l'inspecteur d'école.

² Cette annonce doit comporter les éléments et les documents suivants:

- justification des besoins (art. 7, 2^e al.);
- lieu d'implantation du bâtiment;
- répartition des locaux et des surfaces;
- évaluation des frais;
- calendrier des travaux.

Il est souhaitable d'y ajouter encore les indications et les documents relatifs

- à l'utilisation actuelle et future des installations scolaires existantes;
- aux possibilités d'agrandissement;
- à la disposition des locaux;
- à la viabilisation, aux dispositifs d'approvisionnement et d'évacuation;
- aux modalités de financement (plan financier de la commune).

³ Se fondant sur les préavis des services compétents, la Direction de l'instruction publique établit un rapport à l'intention de la commune. Ce rapport indique notamment si le projet détaillé et le devis peuvent être élaborés sur la base du dossier présenté. Il mentionne de plus le montant présumé des subventions cantonales. En outre, la Direction de l'instruction publique examine si le projet répond aux plans d'aménagement régional et aux plans sectoriels cantonaux.

Crédit
d'élaboration
du projet

Art. 10 La collectivité responsable accorde le crédit nécessaire pour l'élaboration du projet en se fondant sur le rapport de la Direction de l'instruction publique consécutif à l'annonce du projet.

Avant-projet

Art. 11 Un avant-projet est établi à la suite d'un mandat d'étude, d'un concours public ou d'un concours limité sur invitation. Dans le cas d'un mandat direct, différentes solutions sont présentées au mandat. Les services compétents sont invités à participer, avec voix consultative, à l'appréciation des avant-projets.

Etudes
détaillées,
devis

Art. 12 Le projet définitif est établi sur la base d'études détaillées et d'un devis complet présenté selon le Code des frais du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment.

Décision

Art. 13 La collectivité responsable approuve le projet et octroie le crédit de construction nécessaire.

Demande de
subvention

Art. 14 La demande ordinaire de subvention doit être présentée au plus tard au moment où la procédure d'octroi du permis de construire est engagée. Elle doit être adressée à la Direction de l'instruction publique par l'entremise de l'inspecteur d'école et doit comporter les éléments et les documents suivants:

- motifs de la demande;
- description de l'ouvrage et répartition des locaux et des surfaces (économie des locaux par bâtiment et par étage, y compris les aménagements extérieurs);
- plans en deux exemplaires selon le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Le plan de situation doit permettre de distinguer les installations extérieures, les travaux de viabilisation, les possibilités d'agrandissement et de réalisation

par étapes ainsi que les installations pour lesquelles aucune subvention cantonale ne peut être allouée;

- un devis détaillé avec indication séparée des frais concernant: les abris obligatoires, les abris publics, les installations de l'organisation de protection civile et du service sanitaire (devis selon directives de l'Office cantonal de la protection civile), les installations de cantonnement, les appartements des enseignants et des concierges, l'emploi d'énergies renouvelables, les bains et les toilettes publics, les salles de conférence, les chancelleries, les locaux d'archives, les locaux du service du feu, les tours de séchage des courses, etc.;
- le calcul du prix au mètre cube selon les normes SIA (à l'exception des abris, les parties de bâtiment rattachées au bâtiment scolaire peuvent être calculées d'après leur part du volume, compte tenu d'une majoration pour d'éventuels frais d'exploitation);
- les données relatives aux frais probables d'exploitation lorsqu'il s'agit de projets relativement importants;
- la description de l'utilisation actuelle et future des installations scolaires existantes selon l'article 7, 2^e alinéa;
- un extrait du procès-verbal relatant la décision prise (art. 13);
- le calendrier des travaux;
- le mode de financement et le plan financier de la commune (pour autant qu'il n'ait pas été produit avec l'annonce du projet);
- les expertises éventuelles.

Adoption par
l'autorité
compétente
en matière de
subventionnement

Art. 15 Compte tenu du préavis des services compétents, la Direction de l'instruction publique se prononce sur l'adoption du projet et fait en sorte que les subventions cantonales soient assurées conformément aux dispositions fixant les compétences en matière financière.

Modifications
ultérieures
du projet

Art. 16 Les modifications du projet qui touchent la conception de l'ouvrage ou la répartition des locaux et des surfaces et les dépassements de prix non consécutifs au renchérissement doivent être soumis à la Direction de l'instruction publique, par l'entremise de l'inspecteur d'école, pour approbation.

Décompte de
construction

Art. 17 ¹Dès que les travaux de construction sont terminés, le décompte de construction approuvé doit être envoyé à la Direction de l'instruction publique, par l'entremise de l'inspecteur d'école, en vue du versement des subventions promises.

² Les pièces suivantes doivent être jointes au décompte:

- les plans mis au point en deux exemplaires (éventuellement à échelle réduite);
- le décompte de construction approuvé et visé par l'autorité communale compétente;

- les factures acquittées;
- les justifications détaillées des éventuels dépassements de prix;
- le cas échéant, un rapport concernant l'utilisation des anciens bâtiments scolaires et des appartements d'enseignants.

Versement des subventions

Art. 18 La Direction de l'instruction publique ratifie le décompte de construction et verse les subventions cantonales en se fondant sur les préavis des services concernés.

Exceptions

Art. 19 ¹ En accord avec l'inspection d'école, la collectivité responsable peut, jusqu'à concurrence de 5000 francs, procéder à des acquisitions et faire exécuter des travaux d'entretien donnant droit à subvention. Elle présente en même temps la demande de subvention et le décompte à la Direction de l'instruction publique, par la voie de service.

² Aucune subvention n'est versée pour des acquisitions et des travaux d'entretien d'un montant inférieur à 1000 francs.

III. Subventions

Subventions cantonales

Art. 20 Les subventions cantonales suivantes sont allouées:

- a 10 à 75% (classes de contribution 1 à 40) aux bâtiments scolaires, aux écoles enfantines et aux installations sportives pour les travaux de construction engendrant une plus-value et les installations fixes, conformément aux répartitions des locaux et des surfaces donnant droit à subvention;
- b 25 à 50% (classes de contribution 1 à 6) aux appartements d'enseignants pour les travaux de construction engendrant une plus-value et les installations fixes;
- c 25 à 50% (classes de contribution 1 à 6) pour le mobilier scolaire et celui des écoles enfantines, les appareils et les moyens généraux d'enseignement ainsi que les travaux d'entretien des constructions scolaires, des écoles enfantines et des installations sportives.

Subventions du Fonds pour la gymnastique et le sport

Art. 21 Les subventions suivantes sont versées à charge du Fonds pour la gymnastique et le sport:

- a 10 à 75% (classes de contribution 1 à 40) pour l'équipement des salles de gymnastique en nouveaux engins mobiles et en matériel de jeux requis par l'application du plan d'études;
- b 25 à 50% (classes de contribution 1 à 6) pour le renouvellement des engins mobiles de gymnastique et du matériel de jeux et pour les achats servant à les compléter;
- c 5 à 38% (classes de contribution 1 à 40) aux piscines, bassins d'apprentissage de la natation, patinoires et terrains de sport mis

gratuitement à la disposition des écoles, pour les travaux de construction engendrant une plus-value.

Frais de concours donnant droit à une subvention

Art. 22 Les subventions cantonales versées pour les frais de concours et d'études y donnant droit sont fixées en fonction des frais de construction donnant droit à subvention.

Décoration artistique

Art. 23 Les frais donnant droit à subvention pour la décoration artistique s'élèvent au maximum à un pour-cent des frais de construction donnant droit à subvention.

Améliorations de nature thermotechnique et hygiénique

Art. 24 Les travaux destinés à obtenir une réelle amélioration de nature thermotechnique ou hygiénique peuvent donner droit à subvention.

Prix du terrain

Art. 25 L'acquisition du terrain, les frais d'acte (y compris les droits de mutation), de cadastre, d'estimation, de raccordement à des conduites et les prétentions à la compensation des charges sont imputables en totalité à la collectivité responsable.

Locaux et installations qui ne servent pas à des fins scolaires

Art. 26 Les locaux (y compris les appartements de concierges) et les installations qui ne servent pas à des fins scolaires ne donnent pas droit à subvention.

Frais ne donnant pas droit à subvention

Art. 27 En outre, les frais suivants ne donnent pas droit à subvention:

- les installations et les aménagements déjà subventionnés par d'autres services cantonaux;
- les expertises, les essais et la confection de modèles;
- les dépenses résultant d'un retard dans l'exécution des travaux ou dans l'établissement du décompte;
- les frais d'administration, les émoluments, les intérêts et les frais dus aux crédits et au coût de la construction, les jetons de présence, les gratifications, les pourboires, les frais de levée et d'inauguration;
- les frais de chauffage pendant la période des travaux et de séchage de la construction;
- les frais de procès.

Limite des frais

Art. 28 Le Conseil-exécutif fixe chaque année, par voie d'arrêté, la limite des frais donnant droit à subvention.

Installations provisoires

IV. Dispositions particulières

Réalisation par étapes

Restrictions en matière de subventionnement

Locaux utilisés à des fins non scolaires

Généralités

Emplacement

Art. 29 ¹ En principe, les installations provisoires doivent également répondre aux prescriptions de la présente ordonnance. Elles ne sont autorisées que pour une durée limitée.

² Les subventions allouées pour des installations provisoires seront imputées, à titre de versement anticipé, sur celles versées pour des constructions définitives.

Art. 30 Les travaux de construction exécutés par étapes ne sont acceptés que dans le cadre d'un projet d'ensemble.

Art. 31 La subvention cantonale sera réduite, voire supprimée, si les travaux de construction et de transformation ont commencé avant que la Direction de l'instruction publique ait approuvé le projet.

Art. 32 Dans les bâtiments scolaires, l'aménagement de locaux et d'installations qui ne sont pas utilisés à des fins scolaires n'est admise qu'aux conditions suivantes:

- Ils doivent être séparés des locaux d'enseignement et ne doivent pas être une source de perturbation pour l'école.
- Ils doivent disposer de leur propre équipement et pouvoir être utilisés séparément.

V. Principes concernant la planification et la technique de construction

Art. 33 ¹ On doit veiller à la rentabilité déjà au stade de la planification et de l'avant-projet.

² L'utilisation polyvalente des locaux (par d'autres écoles, pour l'éducation des adultes, pour des manifestations culturelles, etc.) peut être prévue dans la mesure où elle s'avère judicieuse.

³ Une extension possible des bâtiments scolaires et des installations sportives doit être prise en compte.

⁴ Les prescriptions cantonales en matière de protection contre les incendies doivent être observées. Les bâtiments scolaires appartiennent à la catégorie des immeubles destinés à recevoir un grand nombre de personnes.

Art. 34 ¹ En principe, l'emplacement des constructions scolaires et des installations sportives doit être inscrit sur le plan de zone dans le cadre de l'aménagement local. Il est recommandé aux communes de réservier suffisamment de terrains d'utilité publique pour les constructions scolaires et pour les installations sportives.

- ² L'inspecteur d'école doit être entendu lors du choix de l'emplacement.
- ³ Les endroits particulièrement menacés par des événements naturels prévisibles ne doivent pas être retenus pour des constructions scolaires et pour des installations sportives.
- ⁴ L'attention nécessaire doit être accordée à la sécurité des parcours que les élèves ont à effectuer pour se rendre à l'école.

Acquisition
du terrain

Art. 35 ¹En principe, le terrain nécessaire aux constructions scolaires doit être acquis au plus tard lorsque commencent les études détaillées en vue de l'élaboration du projet.

² Si les constructions scolaires et les installations sportives sont aménagées sur un terrain cédé à la commune en droit de superficie, le contrat y relatif, conclu à long terme, doit être soumis à la Direction de l'instruction publique pour ratification.

Servitudes,
règlement
de construction

Art. 36 Les terrains exposés à des immissions dangereuses ne peuvent être retenus pour des constructions scolaires. Les moyens qu'offrent le droit public et le droit privé seront utilisés pour qu'aucune construction ou installation provoquant des immissions dangereuses ne soit aménagée dans les environs de l'école.

Terrain à
bâtir

Art. 37 Les frais supplémentaires imprévus dus aux mauvaises conditions du terrain ne donnent pas droit à des subventions additionnelles. Les examens y relatifs doivent être entrepris avant la mise à l'élaboration du projet.

Accès,
entrée

Art. 38 Les voies d'accès aux bâtiments scolaires et aux installations sportives et les entrées doivent être conçues de telle manière que les handicapés puissent également les emprunter. Les entrées doivent être pourvues de tambours non chauffés.

Situation
des locaux
d'enseignement

Art. 39 ¹Il ne peut être aménagé de salles de classe sur plus de quatre étages. Les sols des salles de classe et des écoles enfantines ne doivent pas être en dessous du niveau de la terre.

² Les locaux spéciaux peuvent être aménagés un étage plus haut ou plus bas. Un éclairage naturel suffisant doit être prévu pour les locaux d'enseignement situés au sous-sol.

Orientation
des locaux
d'enseignement

Art. 40 L'orientation des parois assurant l'éclairage principal des locaux d'enseignement peut être librement choisie. Dans la mesure du possible, les salles de classe et les écoles enfantines doivent être orientées de telle sorte qu'elles bénéficient d'un ensoleillement suffisant durant la majeure partie du temps réservé à l'enseignement.

Eclairage artificiel et naturel

Art. 41 La lumière naturelle et la lumière artificielle doivent éclairer les places de travail de manière uniforme et suffisante, sans provoquer des contrastes, des ombres gênantes ou un éblouissement.

Acoustique

Art. 42 Les résonances dans les locaux d'enseignement et dans les corridors doivent être atténuées par des moyens appropriés.

Chauffage

Art. 43 ¹ L'installation de chauffage doit être conçue de telle manière que certaines parties du bâtiment puissent être chauffées séparément, compte tenu de leur orientation, de leur utilisation à des fins diverses et de leur exploitation optimale (disposition des groupes de chauffage).

² Les installations d'approvisionnement en eau chaude doivent fonctionner de la façon la plus économique possible. Les systèmes qui réduisent la consommation d'énergie auront la priorité. Pour les installations de douches d'une certaine importance, les systèmes fondés sur la récupération de la chaleur doivent être étudiés.

³ Les autres systèmes de chauffage et d'approvisionnement en eau chaude doivent être examinés. La préférence sera donnée aux énergies renouvelables.

Paratonnerre

Art. 44 Les bâtiments scolaires et les salles de gymnastique doivent être pourvus de paratonnerres.

Zone de récréation

Art. 45 Lors de l'aménagement de la zone de récréation, il faut tenir compte des besoins des enfants en ce qui concerne les jeux, la détente et la formation de groupes.

Installations sportives

Art. 46 ¹ Des installations sportives appropriées doivent être aménagées près de chaque école.

² Des installations sportives centrales peuvent être prévues pour des écoles situées à faible distance les unes des autres. Toutefois, dans ces cas, on doit aménager à proximité immédiate de chaque école des fosses à engins et mettre à disposition au moins l'équipement suivant:

- un portique à grimper, des barres fixes;
- des installations de saut en longueur et en hauteur, de lancer du poids et de jeux de balle.

³ Le portique à grimper et les barres fixes doivent toujours être aménagés sur une fosse à sol mou.

Salle de gymnastique

Art. 47 ¹ Les répertoires des moyens obligatoires d'enseignement déterminent en principe l'équipement des salles de gymnastique.

² Les plafonds à plan incliné ne sont pas autorisés dans les salles de gymnastique.

³ Autant que possible, la façade ayant le plus de fenêtres doit être orientée au nord. Si l'orientation est différente, des dispositifs atténuant les rayons du soleil doivent être installés.

VI. Répartition des locaux et des surfaces donnant droit à subvention

Art. 49 Répartition des locaux et des surfaces pour écoles primaires

		Nombre de classes ⁴⁾	1	2	3	4
1	Enseignement général					
11	Salle de classe ¹⁾	m ²	80	2 × 72	3 × 64	4 × 64
12	Laboratoire de langues ²⁾		à partir de 10 classes de langues vivantes			
2	Centre d'information					
	Bibliothèque/médiathèque	m ²	—	—	—	64
3	Activités manuelles avec local de matériel					
	Travaux à l'aiguille/travaux manuels/dessin/créativité	m ²	96	96	192	192
4	Locaux spéciaux					
41	Sciences naturelles avec collection	m ²	—	—	—	—
42	Salle de chant/aula ³⁾	m ²	—	—	—	—
5	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m ²	48	48	48	48
6	Secteur réservé aux maîtres					
	Salle des maîtres, bureau du directeur/salle de conférence/salle de collections	m ²	—	32	40	48
7	Hall de récréation	m ²	60	60	60	80
8	Locaux accessoires					
81	WC garçons, 1 WC, 2 urinoirs pour 40 garçons	nombre	1	1	2	2
82	WC filles, 1 WC pour 20 filles	nombre	2	2	3	3
83	WC maîtres	nombre	1	1	1	1
84	Local de nettoyage		1 local par étage pour bâtiments de 4 étages et plus			
9	Ascenseur pour handicapés					
10	Aménagements extérieurs					
101	Aire de récréation	m ²	100	200	300	400
102	Places de stationnement	nombre	1	2	3	4
103	Râteliers pour bicyclettes et vélosmoteurs ..	nombre	10	20	20	30

¹⁾ En plus, une subvention peut être allouée pour des salles de réserve et de groupe jusqu'à concurrence de 8 m² par classe au maximum.

²⁾ *Facultatif*: superficie minimale pour un local séparé = 64 m².

³⁾ *Facultatif*: ne donne droit à subvention que si un même local ne se trouve pas déjà dans les environs immédiats.

⁴⁾ La répartition des locaux et des surfaces d'un bâtiment scolaire de 15 à 20 classes correspond à celle d'une école secondaire de même grandeur.

Local de
gymnastique

Art.48 Lorsqu'une salle de gymnastique ne peut pas être construite et lorsqu'il n'est pas possible d'organiser un transport d'élèves, un local de gymnastique doit être si possible aménagé dans le bâtiment scolaire, dans une annexe ou dans un autre bâtiment.

5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
5 × 64	6 × 64	7 × 64	8 × 64	9 × 64	10 × 64	11 × 64	12 × 64	13 × 64	14 × 64
64	64	64	64	72	80	88	96	104	112
192	192	288	288	288	288	384	384	384	384
—	—	—	—	104	104	104	104	104	104
96	96	96	96	192	192	192	192	192	192
64	64	64	64	80	80	80	80	80	80
56	64	72	80	88	96	104	112	120	128
80	100	100	120	120	140	140	160	160	160
2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
4	5	5	6	7	8	8	9	10	10
1	1	1	2	2	2	2	2	2	2
500	600	700	800	900	1000	1100	1200	1300	1400
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
40	50	60	70	75	80	85	90	95	100

Art. 50 Répartition des locaux et des surfaces pour écoles secondaires

230

		Nombre de classes	5	10	15	20
1	Enseignement général					
11	Salle de classe ¹⁾	m ²	5 × 64	10 × 64	15 × 64	20 × 64
12	Laboratoire de langues ²⁾	nombre	—	1	1	1
2	Centre d'information					
	Bibliothèque/médiathèque	m ²	64	80	120	160
3	Activités manuelles avec local de matériel					
	Travaux à l'aiguille/travaux manuels/dessin/créativité	m ²	192	288	480	576
4	Locaux spéciaux					
41	Sciences naturelles avec collection	m ²	104	104	—	—
42	Biologie/chimie avec collection	m ²	—	—	104	104
43	Physique/géographie avec collection	m ²	—	—	104	2 × 104
44	Musique	m ²	—	—	100	100
45	Salle de chant/aula ³⁾	m ²	96	192	288	288
5	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m ²	64	80	128	128
6	Secteur réservé aux maîtres					
	Salle des maîtres, bureau du directeur, salle de conférence, salle de collections	m ²	56	96	136	176
7	Hall de récréation	m ²	80	140	180	220
8	Locaux accessoires					
81	WC garçons, 1 WC/2 urinoirs pour 40 garçons	nombre	2	4	6	8
82	WC filles, 1 WC pour 20 filles	nombre	4	8	12	15
83	WC maître	nombre	1	2	2	3
84	Local de nettoyage		1 local par étage pour bâtiments de 4 étages et plus			
9	Ascenseur pour handicapés					
10	Aménagements extérieurs					
101	Aire de récréation	m ²	500	1000	1500	2000
102	Places de stationnement	nombre	5	10	15	20
103	Râteliers pour bicyclettes et vélosmoteurs	nombre	80	160	200	240

¹⁾ En plus, une subvention peut être allouée pour des salles de réserve et de groupes jusqu'à concurrence de 8 m² par classe au maximum.

²⁾ *Facultatif*: superficie minimale pour un local séparé = 64 m².

³⁾ *Facultatif*: ne donne droit à subvention que si un même local ne se trouve pas déjà dans les environs immédiats.

9 juin 1982

	Nombre de classes d'école primaire et d'école secondaire	1–2	3–5	6–10	11–15	20	21–25
1	Salles de gymnastique ¹⁾ avec locaux accessoires	nombre	1	1	1	2	2
2	Locaux pour le matériel						
21	Locaux pour les engins extérieurs	m ²	40	40	40	40	40
22	Locaux pour le matériel d'entretien des installations extérieures	m ²	30	30	30	30	30
3	Installations extérieures						
31	Places sèches	m ²	800	800	1000	1000	2 × 1000
32	Terrains de jeux	m ²	600	1800	1800	2 × 1800	3 × 1800
33	Pistes des courses, à combiner avec la place sèche ou le terrain de jeux						
34	Fosses de saut et à engins, peuvent être combinées avec la place sèche, longueur 8 m	nombre	1	1	1	1	2
35	Installation de lancer du poids 18 m	nombre	1	1	1	1	2

¹⁾ Lorsqu'il n'est pas possible de construire une salle de gymnastique, deux installations de douches et deux de vestiaires doivent être aménagées dans le bâtiment scolaire.

² Salle de gymnastique

1	Salle de gymnastique	m	12 × 24 × 6
2	Locaux accessoires		
21	Local pour les engins intérieurs	m ²	70
22	Salle des maîtres/local sanitaire avec deux cabines d'habillage et douche	m ²	18
23	Vestiaire, longueur des bancs 12 m.....	nombre	2
24	Douches avec zone sèche 8–12 douches	nombre	2
25	WC garçons	nombre	1
26	WC filles	nombre	2
27	WC maîtres, utilisable comme WC pour handicapés	nombre	1
28	Local de nettoyage	un local par étage	
29	Armoires pour le matériel au même niveau que la salle de gymnastique, pour l'école et pour les sociétés	nombre	12–16

Art. 52 Répartition des locaux et des surfaces pour l'économie familiale

	Nombre de classes		1	Plusieurs
1	Enseignement général	m ²	64	64
2	Locaux spéciaux			
21	Cuisine	m ²	72	72
22	Local polyvalent	m ²	—	64
3	Locaux accessoires			
31	Local pour le matériel, les provisions et les ustensiles.....	m ²	16	16
32	WC filles	nombre	1	2
33	WC garçons	nombre	1	2
4	Aménagements extérieurs			
41	Jardin de l'école avec remise pour les outils	m ²	60	100

Art. 53 Répartition des locaux pour les écoles enfantines

	Nombre de classes		1	2
1	Salle d'école avec coin des poupées et coin des constructions	m ²	75	2 × 75
2	Locaux accessoires			
21	Local pour le matériel et pour les travaux manuels/infirmérie	m ²	16	2 × 16
22	Vestiaire/vestibule	m ²	24	2 × 24
23	Local/armoire de nettoyage	nombre	1	2 × 1
24	WC pour les enfants	nombre	2	2 × 2
25	WC pour les adultes	nombre	1	2 × 1
26	Local pour les engins extérieurs	m ²	10	2 × 10 ou 1 × 20
3	Aménagements extérieurs			
31	Pelouse, permettant de former une ronde de 10 m Ø	nombre	1	2 × 1
32	Place sèche, couverte à raison d'un tiers ..	m ²	75	2 × 75
33	Caisse à sable/tapis de sable	m ²	7	2 × 7
34	Jardin pour planter	nombre	1	2 × 1
35	Places de stationnement	nombre	1	2 × 1

Appartements
d'enseignants

Art. 54 En règle générale, les appartements d'enseignants doivent comprendre trois ou quatre pièces, une cuisine, bains/WC et un garage. Leurs dimensions doivent répondre aux besoins et aux conditions locales. Ils doivent être équipés de manière moderne.

VII. Dispositions finales et transitoires

Réglementation
transitoire

Art. 55 Les projets soumis pour subventionnement à la Direction de l'instruction publique avant le 31 décembre 1982 doivent correspondre pour le moins aux dispositions de l'ordonnance du 8 août 1973 concernant les constructions scolaires. Ces dispositions seront prises en considération pour déterminer la subvention.

Droit
applicable

Art. 56 Jusqu'à ce qu'une ordonnance particulière soit arrêtée, la présente ordonnance s'applique par analogie aux écoles moyennes supérieures subventionnées et aux autres écoles moyennes, également subventionnées, qui dépendent de la Direction de l'instruction publique.

Abrogation

Art. 57 L'ordonnance du 8 août 1973 concernant les constructions scolaires est abrogée. Les directives complémentaires actuelles de la Direction de l'instruction publique restent en vigueur pour autant qu'elles ne s'opposent pas à la présente ordonnance.

Entrée en
vigueur

Art. 58 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982. L'article 55 demeure réservé.

Berne, 9 juin 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

16
juin
1982

Règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs de Bienne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 59 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr), l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures, ainsi que l'article 31 du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique, sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Ecole d'ingénieurs

Article premier L'Ecole d'ingénieurs de Bienne est une école technique supérieure au sens de l'article 59 LFPr.

II. Autorités, organes et corps enseignant

1. Commission de surveillance

Election

Art. 2 ¹ Les membres de la commission de surveillance sont élus par le Conseil-exécutif. La commune-siège a le droit de proposition pour deux représentants au minimum. En outre, les accords intercantonaux sont réservés.

² La durée de fonctions est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus s'ils n'ont pas atteint l'âge de 65 ans révolus.

³ Le président est désigné par le Conseil-exécutif. Au demeurant, la commission de surveillance se constitue elle-même.

Organisation

Art. 3 ¹ La commission de surveillance se réunit sur convocation du président ou à la demande écrite de trois de ses membres au moins.

² Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.

³ Lors de votes, c'est la majorité des voix exprimées qui décide. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher.

⁴ La direction de l'école et un représentant des enseignants prennent part aux séances de la commission de surveillance avec voix consultative.

⁵ La commission de surveillance peut désigner des sous-commissions et faire appel à d'autres personnes.

Attributions

Art. 4 ¹La commission de surveillance exerce la surveillance générale de l'école.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne

a les modifications du règlement de l'école et de ses annexes;

b la refonte et la modification des plans d'études;

c la création et la suppression de divisions;

d la création et la suppression de postes d'enseignants;

e l'élection et la réélection du directeur, des vice-directeurs, des préposés de divisions, des préposés de branches générales ainsi que des enseignants;

f le cahier des charges du directeur, des vice-directeurs ainsi que des préposés;

g les décharges de leçons des enseignants à plein temps;

h l'élection et la réélection des membres des commissions d'exams;

i le budget;

k les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'économie publique.

³ Le président représente la commission de surveillance lors des examens de diplôme préalable et de diplôme.

⁴ La commission de surveillance désigne, parmi ses membres, un responsable pour chaque division.

Représentation
des écoles
affiliées

Art. 5 ¹Si tant est qu'il existe, pour les écoles affiliées, des commissions scolaires particulières, celles-ci sont organisées selon un règlement établi par la Direction de l'économie publique.

² Le président de la commission scolaire est membre d'office de la commission de surveillance.

2. Commissions d'examens

Art. 6 ¹Les commissions d'examens nommées par la Direction de l'économie publique sont compétentes pour les examens de diplôme.

² Les obligations et compétences des commissions d'examens ainsi que leur organisation sont régies par le règlement au sens de l'article 23.

³ La Direction de l'économie publique fixe, d'entente avec la Direction des finances, le montant des indemnités versées aux membres des commissions d'examens.

3. Direction de l'école

Généralités

Art. 7 ¹ La direction de l'école se compose du directeur et de deux vice-directeurs.

² Pour les préposés, les enseignants, les assistants et le personnel spécialisé, la direction de l'école établit des cahiers des charges définissant les tâches, obligations et compétences ainsi que la subordination.

³ La direction de l'école édicte un règlement interne (annexe IV).

Directeur

Art. 8 ¹ Le directeur assume la direction de l'école.

² Il accomplit sa tâche en collaboration étroite avec les autorités, les milieux scientifiques et économiques.

³ La Direction de l'économie publique édicte le cahier des charges du directeur.

Vice-directeurs

Art. 9 ¹ Les vice-directeurs, désignés par le Conseil-exécutif, assistent le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

² La Direction de l'économie publique édicte le cahier des charges des vice-directeurs.

4. Conférences, divisions et groupes de branches générales

Conférence des préposés

Art. 10 ¹ La conférence des préposés se compose de la direction de l'école et des préposés de divisions et de branches générales.

² Il lui incombe d'assurer la coordination au sein de l'école.

Conférence des enseignants

Art. 11 ¹ Tous les enseignants à plein temps de l'école participent à la conférence des enseignants.

² La conférence des enseignants est chargée en particulier des tâches suivantes:

a prendre position à l'égard de toutes les affaires soumises par la direction de l'école;

b discuter des problèmes d'actualité et élaborer des projets de solutions;

c collaborer à des améliorations du fonctionnement de l'école.

³ Elle peut inviter des étudiants et d'autres personnes à assister aux séances.

Divisions

Art. 12 ¹ L'école est subdivisée en divisions qui correspondent aux différents genres d'études proposés.

² Chaque division est dirigée par un préposé de division nommé par la Direction de l'économie publique.

³ Les préposés de division traitent les affaires courantes de leur division et veillent à la coordination de l'enseignement au sein de leur division.

⁴ Ils sont responsables des laboratoires et collections; ils doivent en outre tenir un inventaire.

⁵ Les préposés de division peuvent, avec l'approbation de la Direction de l'économie publique, être dispensés partiellement de l'enseignement.

Groupes de
branches
générales

Art. 13 ¹Les enseignants des branches préparatoires sont groupés en branches générales.

² Chaque groupe est dirigé par un préposé nommé par la Direction de l'économie publique.

³ Il incombe aux groupes de coordonner l'enseignement dans les branches préparatoires.

⁴ Les préposés peuvent, avec l'approbation de la Direction de l'économie publique, être dispensés partiellement de l'enseignement.

5. Enseignants

Art. 14 ¹Le statut des enseignants est en principe régi par la législation concernant les fonctionnaires.

² Les enseignants sont tenus de se conformer au plan d'études. Ils veillent au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'école.

³ Les enseignants à plein temps ont l'obligation, sur ordre de la direction de l'école, d'assumer des remplacements ainsi que d'autres tâches en rapport avec l'école.

⁴ Tous les enseignants ont l'obligation de se perfectionner. Dans la mesure du possible, les cours de perfectionnement seront fréquentés durant les vacances.

6. Assistants et personnel spécialisé

Art. 15 ¹Le statut des assistants et du personnel spécialisé est en principe régi par la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

² Les assistants et le personnel spécialisé sont tenus de se perfectionner.

III. Fonctionnement de l'école

1. Conditions d'admission

Etudiants

Art. 16 ¹Les étudiants sont admis à l'Ecole d'ingénieurs, après avoir réussi l'examen d'admission, en tenant compte des places disponibles.

² Les conditions d'admission particulières prescrites par la législation fédérale sont réservées.

³ Pour le reste, les conditions d'admission sont fixées par le règlement au sens de l'article 23.

Auditeurs

Art. 17 ¹Pour autant que les places disponibles le permettent, des auditeurs peuvent être admis à suivre certains cours, à condition qu'ils disposent de connaissances préalables suffisantes.

² Les auditeurs ne sont ni qualifiés ni admis aux examens. Sur demande, un certificat attestant la fréquentation de l'école leur sera délivré.

³ Les étudiants qui redoublent ne sont pas admis en qualité d'auditeurs.

2. Enseignement

Principe et
durée des études

Art. 18 ¹L'enseignement comprend les études normales, les études complémentaires et les cours de perfectionnement.

² L'enseignement est donné en français et en allemand.

³ La durée des études normales est conforme aux prescriptions minimales édictées par la Confédération pour la reconnaissance des écoles techniques supérieures.

Plans d'études

Art. 19 Les plans d'études sont approuvés par la Direction de l'économie publique.

Horaire des
leçons

Art. 20 L'horaire des leçons est établi chaque semestre par un enseignant désigné par la direction de l'école.

Fréquentation
des leçons

Art. 21 ¹La fréquentation des leçons est en principe obligatoire pour tous les étudiants.

² La Direction de l'économie publique édicte un règlement des absences et congés (annexe II).

Sortie et
interruption

Art. 22 ¹La sortie anticipée de l'école ainsi que l'interruption des études doivent être communiquées par écrit à la direction de l'école.

- ² Si l'avis de sortie ou d'interruption n'est reçu qu'après le début de la quatrième semaine avant la fin du semestre, le semestre en question est considéré comme accompli et l'étudiant est qualifié pour ses prestations.
- ³ En cas de sortie anticipée ou d'entrée tardive, l'écolage et les taxes sont dus en totalité.

3. Examens et promotions

Art. 23 ¹ La Direction de l'économie publique édicte un règlement des admissions, examens et promotions (annexe I).

- ² S'agissant des admissions, il convient en particulier de régler
- a* les conditions d'admission;
 - b* les conditions de passage sans examen;
 - c* les organes compétents.

- ³ S'agissant des examens, il convient en particulier de régler
- a* l'organisation;
 - b* les commissions d'examens;
 - c* les branches d'examens;
 - d* l'attribution des notes d'examens;
 - e* les exigences requises;
 - f* la notification de la décision consécutive à l'examen;
 - g* les conséquences de l'échec aux examens.

- ⁴ S'agissant des promotions, il convient en particulier de régler
- a* les organes de promotion;
 - b* l'attribution des notes;
 - c* les bulletins de notes;
 - d* la promotion après interruption des études;
 - e* la notification de la décision de promotion;
 - f* les conséquences de la promotion conditionnelle et de la non-promotion.

4. Autres dispositions

Suggestions

Art. 24 Les enseignants, les assistants et les étudiants ont le droit d'adresser à la direction de l'école des propositions et suggestions concernant le fonctionnement de l'école.

Voyages d'études et excursions

Art. 25 ¹ Des voyages d'études et des excursions peuvent être organisés pour approfondir les connaissances générales et techniques.

² La Direction de l'économie publique édicte des règlements à cet effet (annexes III a et III b).

Cérémonies

Art. 26 L'école organise chaque année une cérémonie de remise des diplômes.

Sociétés d'étudiants

Art. 27 ¹ La constitution de sociétés ou d'associations d'étudiants, qui portent le nom de l'école ou lui sont apparentées d'une façon ou d'une autre, est autorisée.

² La création, les statuts et les noms des responsables devront être communiqués à la direction de l'école.

Assurance-accidents

Art. 28 L'école doit assurer les étudiants et les auditeurs contre les accidents survenant à l'école et sur le chemin de l'école.

IV. Voies de recours

Justice interne

Art. 29 ¹ Les décisions et arrêtés de la direction de l'école ainsi que des commissions d'examens peuvent être contestés dans les 30 jours, à compter de la notification, auprès de la commission de surveillance.

² Les demandes dûment motivées sont adressées par écrit à la direction de l'école, à l'intention de la commission de surveillance.

³ La commission de surveillance examine librement l'objet de la procédure. Elle n'est pas liée aux propositions des parties intéressées.

⁴ Dans la mesure où des avis d'experts doivent être requis, les frais en découlant peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe. D'autres frais de procédure ne sont perçus que lorsqu'une décision ou un arrêté a été contesté de propos délibéré ou sans motif valable. En règle générale, aucun frais de partie n'est prononcé.

Voie de droit usuelle

Art. 30 ¹ A l'encontre de décisions et arrêtés rendus par la commission de surveillance, plainte écrite et motivée, peut être déposée dans les 30 jours, à compter de la notification, auprès de la Direction de l'économie publique.

² La procédure et la voie de droit ultérieure s'effectuent conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative ainsi que par analogie aux prescriptions de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

V. Mesures disciplinaires

1. Autorités, organes, corps enseignant et personnel

Art. 31 ¹ Les membres de la commission de surveillance et d'examens, la direction de l'école, les préposés, les enseignants et les assistants ainsi que les autres membres du personnel sont disciplinai-

rement responsables en cas d'infraction à leurs obligations officielles ou de service.

² L'autorité disciplinaire est la Direction de l'économie publique. Sa décision peut être contestée auprès du Conseil-exécutif.

³ Les mesures et procédures disciplinaires sont régies au surplus conformément à la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

2. Etudiants et auditeurs

Fautes disciplinaires

Art. 32 Commet une faute disciplinaire quiconque:

- a* perturbe ou empêche des membres des autorités scolaires ou des enseignants dans l'exercice de leur activité à l'école;
- b* dérange les cours ou enfreint le règlement interne;
- c* agit de façon incorrecte lors des examens;
- d* nuit par son comportement à la renommée de l'école;
- e* enfreint les règles de la bienséance à l'égard des personnes occupées à l'école;
- f* enfreint les prescriptions du règlement.

Mesures disciplinaires

Art. 33 ¹ Les mesures disciplinaires sont les suivantes:

- a* l'avertissement;
- b* la réprimande simple;
- c* la réprimande avec menace d'exclusion de l'école;
- d* le renvoi temporaire de l'école;
- e* l'exclusion définitive de l'école.

² Une exclusion définitive de l'école ne peut être prononcée que dans des cas graves, en particulier lors de voies de fait ou d'attaques injurieuses envers des personnes occupées à l'école, ou lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet de plus de deux réprimandes.

Autorités disciplinaires

Art. 34 ¹ Pour traiter les cas disciplinaires, la commission de surveillance institue un comité composé d'au moins trois membres.

² Dans les cas bénins, la direction de l'école peut, de son propre chef, infliger un avertissement ou une réprimande simple.

³ Les décisions disciplinaires de la direction de l'école peuvent être contestées auprès du comité disciplinaire, qui tranche définitivement.

Procédure

Art. 35 ¹ La direction de l'école ouvre une enquête disciplinaire d'office ou sur plainte du lésé. Elle établit un rapport d'instruction et le transmet au comité disciplinaire, sauf dans des cas bénins. Le comité peut procéder à des enquêtes complémentaires.

² Un procès-verbal des délibérations et séances du comité disciplinaire est établi.

³ L'article 30 est applicable par analogie pour contester les décisions du comité disciplinaire. L'article 34, 3^e alinéa, est réservé.

VI. Dispositions finales

Abrogation de
textes législatifs

Art. 36 Le règlement concernant le Technicum cantonal de Bienne du 22 mars 1960 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 37 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

Berne, 16 juin 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

**Annexes
au règlement de l'Ecole d'ingénieurs de Bienne**

		Vu	instance compétente
Annexe I	Règlement des admissions, examens et promotions	Art. 23	Direction de l'économie publique
Annexe II	Règlement des absences et congés	Art. 21, 2 ^e al.	Direction de l'économie publique
Annexe III a	Règlement sur les voyages d'études	Art. 25, 2 ^e al.	Direction de l'économie publique
Annexe III b	Règlement sur les excursions	Art. 25, 2 ^e al.	Direction de l'économie publique
Annexe IV	Règlement interne	Art. 7, 3 ^e al.	Direction de l'école

Règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 59 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr), l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures, ainsi que l'article 31 du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Ecole d'ingénieurs

Article premier L'Ecole d'ingénieurs de Berthoud est une école technique supérieure au sens de l'article 59 LFPr.

II. Autorités, organes et corps enseignant

1. Commission de surveillance

Election

Art. 2 ¹ Les membres de la commission de surveillance sont élus par le Conseil-exécutif. La commune-siège a le droit de proposition pour trois représentants. En outre, les accords intercantonaux sont réservés.

² La durée de fonctions est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus s'ils n'ont pas atteint l'âge de 65 ans révolus.

³ Le président est désigné par le Conseil-exécutif. Au demeurant, la commission de surveillance se constitue elle-même.

Organisation

Art. 3 ¹ La commission de surveillance se réunit sur convocation du président ou à la demande écrite de trois de ses membres au moins.

² Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.

³ Lors de votes, c'est la majorité des voix exprimées qui décide. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher.

⁴ La direction de l'école et deux représentants des enseignants prennent part aux séances de la commission de surveillance avec voix consultative.

⁵ La commission de surveillance peut désigner des sous-commissions et faire appel à d'autres personnes.

Attributions

Art.4 ¹La commission de surveillance exerce la surveillance générale de l'école.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne

a les modifications du règlement de l'école et de ses annexes;

b la refonte et la modification des plans d'études;

c la création et la suppression de divisions;

d la création et la suppression de postes d'enseignants;

e l'élection et la réélection du directeur, du vice-directeur, des préposés de divisions, des préposés de branches générales ainsi que des autres enseignants;

f le cahier des charges du directeur, du vice-directeur ainsi que des préposés;

g les décharges de leçons des enseignants à plein temps;

h l'élection et la réélection des membres des commissions d'exams;

i le budget;

k les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'économie publique.

2. Commission d'examens

Art.5 ¹Une commission d'examens nommée par la Direction de l'économie publique est compétente pour les examens de diplôme.

² Les obligations et compétences de la commission d'examens ainsi que son organisation sont régies par le règlement au sens de l'article 22.

³ La Direction de l'économie publique fixe, d'entente avec la Direction des finances, le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examens.

3. Direction de l'école

Généralités

Art.6 ¹La Direction de l'école se compose du directeur et du vice-directeur.

² Pour les préposés, les enseignants, les assistants et le personnel spécialisé, la direction de l'école établit des cahiers des charges définissant les tâches, obligations et compétences ainsi que la subordination.

³ La direction de l'école édicte un règlement interne (annexe IV).

⁴ Elle réglemente l'organisation de la bibliothèque.

Directeur

- Art. 7** ¹ Le directeur assume la direction de l'école.
- ² Il accomplit sa tâche en collaboration étroite avec les autorités, les milieux scientifiques et économiques.
- ³ Il règle les remplacements.
- ⁴ Il encourage et coordonne le perfectionnement des enseignants, des assistants et du personnel spécialisé.
- ⁵ La Direction de l'économie publique édicte le cahier des charges du directeur.

Vice-directeur

- Art. 8** ¹ Le vice-directeur, désigné par le Conseil-exécutif, assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions.
- ² La Direction de l'économie publique édicte le cahier des charges du vice-directeur.

4. Conférences, divisions et groupes de branches générales

Conférence des préposés

- Art. 9** ¹ La conférence des préposés se compose de la direction de l'école et des préposés de divisions.
- ² Il lui incombe d'assurer la coordination au sein de l'école.

Conférence des enseignants

- Art. 10** ¹ Tous les enseignants à plein temps de l'école participent à la conférence des enseignants.
- ² La conférence des enseignants est chargée en particulier des tâches suivantes:
- a* décider des promotions semestrielles;
 - b* prendre position à l'égard de toutes les affaires soumises par la direction de l'école;
 - c* discuter des problèmes d'actualité et élaborer des projets de solutions;
 - d* collaborer à des améliorations du fonctionnement de l'école.
- ³ Elle peut inviter des étudiants et d'autres personnes à assister aux séances.

Divisions

- Art. 11** ¹ L'école est subdivisée en divisions qui correspondent aux différents genres d'études proposés.
- ² Chaque division est dirigée par un préposé nommé par la Direction de l'économie publique.
- ³ Les préposés de divisions traitent les affaires courantes de leur division et veillent à la coordination de l'enseignement au sein de leur division.
- ⁴ Ils sont responsables des laboratoires et collections; ils doivent en outre tenir un inventaire.

Groupes de
branches
générales

⁵ Les préposés de divisions peuvent, avec l'approbation de la Direction de l'économie publique, être dispensés partiellement de l'enseignement.

Art. 12 ¹Les enseignants des branches préparatoires sont groupés en branches générales.

² Chaque groupe est dirigé par un préposé nommé par la Direction de l'économie publique.

³ Il incombe aux groupes de coordonner l'enseignement dans les branches préparatoires.

⁴ Les préposés peuvent, avec l'approbation de la Direction de l'économie publique, être dispensés partiellement de l'enseignement.

5. Enseignants

Art. 13 ¹Le statut des enseignants est en principe régi par la législation concernant les fonctionnaires.

² Les enseignants sont tenus de se conformer au plan d'études. Ils veillent au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'école.

³ Les enseignants à plein temps ont l'obligation, sur ordre de la direction de l'école, d'assumer des remplacements ainsi que d'autres tâches en rapport avec l'école.

⁴ Tous les enseignants ont l'obligation de se perfectionner. Dans la mesure du possible, les cours de perfectionnement seront fréquentés durant les vacances.

6. Assistants et personnel spécialisé

Art. 14 ¹Le statut des assistants et du personnel spécialisé est en principe régi par la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

² Les assistants et le personnel spécialisé sont tenus de se perfectionner.

III. Fonctionnement de l'école

Etudiants

Art. 15 ¹Les étudiants sont admis à l'Ecole d'ingénieurs, après avoir réussi l'examen d'admission, en tenant compte des places disponibles.

² Les conditions d'admission particulières prescrites par la législation fédérale sont réservées.

³ Pour le reste, les conditions d'admission sont fixées par le règlement au sens de l'article 22.

Auditeurs

Art. 16 ¹Pour autant que les places disponibles le permettent, des auditeurs peuvent être admis à suivre certains cours, à condition qu'ils disposent de connaissances préalables suffisantes.

² Les auditeurs ne sont ni qualifiés ni admis aux examens. Sur demande, un certificat attestant la fréquentation de l'école leur sera délivré.

*2. Enseignement*Principe et
durée des
études

Art. 17 ¹L'enseignement comprend les études normales, les études complémentaires et les cours de perfectionnement.

² La durée des études normales est conforme aux prescriptions minimales édictées par la Confédération pour la reconnaissance des écoles techniques supérieures.

Plans d'études

Art. 18 Les plans d'études sont approuvés par la Direction de l'économie publique.

Horaire
des leçons

Art. 19 L'horaire des leçons est établi chaque semestre par la direction de l'école.

Fréquentation
des leçons

Art. 20 ¹La fréquentation des leçons est en principe obligatoire pour tous les étudiants.

² La Direction de l'économie publique édicte un règlement des absences et congés (annexe II).

Sortie et
interruption

Art. 21 ¹La sortie anticipée de l'école ainsi que l'interruption des études doivent être communiquées par écrit à la direction de l'école.

² Si l'avis de sortie ou d'interruption n'est reçu qu'après le début de la quatrième semaine avant la fin du semestre, le semestre en question est considéré comme accompli et l'étudiant est qualifié pour ses prestations.

³ En cas de sortie anticipée ou d'entrée tardive, l'écolage et les taxes sont dus en totalité.

3. Examens et promotions

Art. 22 ¹La Direction de l'économie publique édicte un règlement des admissions, examens et promotions (annexe I).

² S'agissant des admissions, il convient en particulier de régler *a* les conditions d'admission;

b les conditions de passage sans examen;
c les organes compétents.

3 S'agissant des examens, il convient en particulier de régler

- a* l'organisation;
- b* la commission d'examens;
- c* les branches d'examens;
- d* l'attribution des notes d'examens;
- e* les exigences requises;
- f* la notification de la décision consécutive à l'examen;
- g* les conséquences de l'échec aux examens.

4 S'agissant des promotions, il convient en particulier de régler

- a* les organes de promotion;
- b* l'attribution des notes;
- c* les bulletins de notes;
- d* la promotion après interruption des études;
- e* la notification de la décision de promotion;
- f* les conséquences de la promotion conditionnelle et de la non-promotion.

4. Autres dispositions

Suggestions

Art. 23 Les enseignants, les assistants et les étudiants ont le droit d'adresser à la direction de l'école des propositions et suggestions concernant le fonctionnement de l'école.

Voyages d'études et excursions

Art. 24 *1* Des voyages d'études et des excursions peuvent être organisés pour approfondir les connaissances générales et spéciales.

2 La Direction de l'économie publique peut édicter un règlement à cet effet (annexe III).

Cérémonies

Art. 25 L'école organise chaque année une cérémonie de remise des diplômes.

Sociétés d'étudiants

Art. 26 *1* La constitution de sociétés ou d'associations d'étudiants, qui portent le nom de l'école ou lui sont apparentées d'une façon ou d'une autre, est autorisée.

2 La création, les statuts et les noms des responsables devront être communiqués à la direction de l'école.

Assurance-accidents

Art. 27 L'école doit assurer les étudiants et les auditeurs contre les accidents survenant à l'école ou sur le chemin de l'école.

IV. Voies de recours

Justice interne

Art. 28 *1* Les décisions et arrêtés de la direction de l'école ainsi que de la commission d'examens peuvent être contestés dans les

30 jours, à compter de la notification, auprès de la commission de surveillance.

² Les demandes dûment motivées sont adressées par écrit à la direction de l'école, à l'intention de la commission de surveillance.

³ La commission de surveillance examine librement l'objet de la procédure. Elle n'est pas liée aux propositions des parties intéressées.

⁴ Dans la mesure où des avis d'experts doivent être requis, les frais en découlant peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe. D'autres frais de procédure ne sont perçus que lorsqu'une décision ou un arrêté a été contesté de propos délibéré ou sans motif valable. En règle générale, aucun frais de partie n'est prononcé.

Voie de droit usuelle

Art. 29 ¹A l'encontre de décisions et arrêtés rendus par la commission de surveillance, plainte écrite et motivée, peut être déposée dans les 30 jours, à compter de la notification, auprès de la Direction de l'économie publique.

² La procédure et la voie de droit ultérieure s'effectuent conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative ainsi que par analogie aux prescriptions de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

V. Mesures disciplinaires

1. Autorités, organes, corps enseignant et personnel

Art. 30 ¹Les membres de la commission de surveillance et d'examens, la direction de l'école, les préposés, les enseignants et les assistants ainsi que les autres membres du personnel sont disciplinairement responsables en cas d'infraction à leurs obligations officielles ou de service.

² L'autorité disciplinaire est la Direction de l'économie publique. Sa décision peut être contestée auprès du Conseil-exécutif.

³ Les mesures et procédures disciplinaires sont régies au surplus conformément à la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

2. Etudiants et auditeurs

Fautes disciplinaires

Art. 31 Commet une faute disciplinaire quiconque:

- a perturbe ou empêche des membres des autorités scolaires ou des enseignants dans l'exercice de leur activité à l'école;
- b dérange les cours ou enfreint le règlement interne;

- Mesures disciplinaires
- c agit de façon incorrecte lors des examens;
 - d nuit par son comportement à la renommée de l'école;
 - e enfreint les règles de la bienséance à l'égard des personnes occupées à l'école;
 - f enfreint les prescriptions du règlement.

Art. 32 ¹Les mesures disciplinaires sont les suivantes:

- a l'avertissement;
- b la réprimande simple;
- c la réprimande avec menace d'exclusion de l'école;
- d le renvoi temporaire de l'école;
- e l'exclusion définitive de l'école.

² Une exclusion définitive de l'école ne peut être prononcée que dans des cas graves, en particulier lors de voies de fait ou d'attaques injurieuses envers des personnes occupées à l'école, ou lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet de plus de deux réprimandes.

Autorités disciplinaires

Art. 33 ¹Pour traiter les cas disciplinaires, la commission de surveillance institue un comité composé d'au moins trois membres.

- ² Dans les cas bénins, la direction de l'école peut, de son propre chef, infliger un avertissement ou une réprimande simple.
- ³ Les décisions disciplinaires de la direction de l'école peuvent être contestées auprès du comité disciplinaire, qui tranche définitivement.

Procédure

Art. 34 ¹La direction de l'école ouvre une enquête disciplinaire d'office ou sur plainte du lésé. Elle établit un rapport d'instruction et le transmet au comité disciplinaire, sauf dans des cas bénins. Le comité peut procéder à des enquêtes complémentaires.

- ² Un procès-verbal des délibérations et séances du comité disciplinaire est établi.
- ³ L'article 29 est applicable par analogie pour contester les décisions rendues par le comité disciplinaire. L'article 33, 3^e alinéa, est réservé.

VI. Dispositions finales

Abrogation de textes législatifs

Art. 35 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- a règlement du 23 juillet 1954 concernant l'organisation et l'exploitation du Technicum cantonal de Berthoud;
- b règlement du 22 janvier 1976 concernant les recours pour le Technicum cantonal de Berthoud.

Art. 36 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

Berne, 16 juin 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

**Annexes
au règlement de l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud**

		Vu	Instance compétente
Annexe I	Règlement des admissions, examens et promotions	Art. 22	Direction de l'économie publique
Annexe II	Règlement des absences et congés	Art. 20, 2 ^e al.	Direction de l'économie publique
Annexe III	Règlement sur les voyages d'études et les excursions	Art. 24, 2 ^e al.	Direction de l'économie publique
Annexe IV	Règlement interne	Art. 6, 3 ^e al.	Direction de l'école

23
juin
1982

**Règlement
des cliniques de médecine dentaire de l'Université de
Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

Le règlement du 31 mai 1972 des cliniques de médecine dentaire de l'Université de Berne est complété comme suit:

Art. 16 ¹Inchangé.

²(nouveau) Dans des cas exceptionnels et pour des motifs d'ordre scientifique, les directeurs de clinique peuvent dispenser certains patients totalement ou partiellement du paiement du traitement qui leur a été appliqué.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 23 juin 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 93 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1973 sur la navigation aérienne,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête:

I.

Le règlement du 3 octobre 1969 de la Commission cantonale pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs est modifié comme suit:

Art. 3 La commission se compose des personnes suivantes:

- a* inchangée;
- b* un représentant de l'Office cantonal des transports;
- c* à *m* inchangées.

Art. 6 1^{er} al. L'expression «fonctionnaire de l'Office cantonal des transports chargé des questions de la navigation aérienne» est remplacée par «représentant de l'Office cantonal des transports».

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 30 juin 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*